



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 09 Avril 2025

L'an 2025 le mercredi 09 avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine - M. CARDON Olivier - M. COLLET Olivier - M. COTE Alexandre - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DEBUYSER Chantal - Mme DIEUDONNE Nadine - M. DUPONT Bruno - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent - Mme LUTZ Véronique - Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida – Mme CAZAUX Christine - M. TASSEZ Florent.

Absent(s) : M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. LEROY Bertrand - Mme PALLADINO Dominique - M. PECQUEUR Sylvain - M. PRUVOST Arnaud – Mme RUCKEBUSCH Geneviève.

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Mme Marie-Christine BLONDEL

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres votants : 20

Délibération n° 2025 – 14

Objet : Approbation des taux de fiscalité directe 2025

Vu l'article 2331-3 du CGCT ;

Vu les articles 1518 bis, 1636 B sexies à 1640 G du CGI ;

Vu loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu la délibération n°2008-58 du 29 septembre 2008 par laquelle la commune a instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) ;

Vu la délibération n°2025-03 du 24 février 2025 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport d'orientation budgétaire 2025 ;

Considérant que le conseil municipal a compétence pour voter, par une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, les taux de fiscalité directe locale, à savoir la taxe d'habitation (TH), de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB);

Considérant que la suppression de la THRP est compensée pour les communes depuis l'année 2021 par un transfert de la TFPB du département affecté d'un coefficient correcteur d'équilibre pour garantir le montant de la recette et figé sur les données de référence 2020 ;

Considérant au vu de l'état 1259 COM transmis par la DDFIP du Pas-de-Calais que la commune est sous-compensée au titre de l'année de référence 2020 car les recettes de la TFPB départementale sont inférieures aux recettes de la THRP, le coefficient correcteur se montant pour la commune en 2025 à 1.066727 ;

Considérant que la recette fiscale issue de l'ancienne part départementale de la taxe foncière est donc complétée sous la forme d'un coefficient correcteur d'un montant annoncé en 2025 de 104 043 € ;

Considérant que la commune doit voter pour un taux de foncier bâti correspondant à l'addition du taux communal et du taux départemental ;

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation le conseil municipal a retrouvé en 2023 un pouvoir de taux pour la seule taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et les résidences secondaires (THRS) ;

Considérant enfin que la loi n°2025-127 de finances pour 2025 a modifié l'article 1518 bis du CGI afin de revaloriser les valeurs locatives de 1.7 % ;

Considérant que l'adjoint aux finances, après avis de la commission finances, propose de stabiliser en 2025 les trois taux de fiscalité locale, en réponse aux hausses votées les deux années précédentes de la TFPB au regard des lourds investissements engagés par la commune (construction du nouveau groupe scolaire financé en partie par un emprunt sur 30 ans, rénovation des bâtiments existants) et de la contrainte budgétaire qu'a constituée l'inflation sur les exercices 2022 et 2023 et maintenant jugulée ;

Considérant par ailleurs dans un objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises et de l'attractivité du territoire que la loi de finances pour 2021 a prévu un allègement des impôts de production par une réduction de moitié des bases d'imposition à la taxe foncière des établissements industriels, compensée par l'Etat à partir du taux communal et départemental de 2020 et représentant pour la commune en 2025 une allocation compensatrice de 90 016 € ;

Considérant que l'état de notification n° 1259 COM des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales pour 2025 devra être complété après fixation par le conseil municipal des taux relatifs aux 3 taxes directes locales ;

Ceci exposé, sur proposition de la commission des finances, le conseil municipal :

- 1) propose de laisser inchangés les taux de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et les logements vacants (THLV) ;
- 2) fixe par voie de conséquence le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants pour l'année 2025 comme suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	48.77 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53.17 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	18.32 %

A l'unanimité

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 0

Mention exécutoire : oui

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

